

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

---

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Déclaration de l'Article additionnel signée respectivement le 11 décembre 1897 et le 15 janvier 1898 entre la Belgique et le Portugal.**

*(Voir les nos 68 et 148, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants).*

---

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; T'SERSTEVENS, le Marquis DE BEAUFFORT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, STEENACKERS, le Comte DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, et le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

En vue de régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et le Portugal, en attendant la conclusion d'un traité de commerce définitif, les plénipotentiaires des deux pays ont signé une déclaration à Lisbonne le 11 décembre 1897 ; un article additionnel concernant le service militaire y a été ajouté le 15 janvier 1898.

En vertu de cette déclaration du 11 décembre 1897, la généralité des produits du sol et de l'industrie de la Belgique ne seront pas assujettis, à leur entrée en Portugal, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits similaires de toute autre provenance.

Cette déclaration est donc avantageuse pour notre pays, attendu qu'elle permet à nos produits de lutter, à conditions égales, sur le marché portugais, avec les produits de même nature des pays concurrents de la Belgique. Le degré d'avancement de notre industrie et le perfectionnement de notre outillage font que cet état de choses nous crée en réalité une situation privilégiée, dont nous avons lieu d'être satisfaits.

Bien que la clause de la nation la plus favorisée ne soit pas inscrite dans le traité, elle se trouve assurée en fait à la Belgique pour les articles qui l'intéressent actuellement et qui sont dénommés dans la convention.

( 2 ).

Une observation cependant a été présentée, en ce qui concerne la clause de la dite Déclaration, qui élève de 21 à 24 degrés la limite alcoolique à partir de laquelle les vins exportés du Portugal sont considérés comme liqueurs et taxés comme telles ; un membre de la Commission a trouvé que les vins dépassant 21 degrés devaient plutôt, comme habituellement, être assimilés aux liqueurs, et a considéré cette concession comme excessive.

Tout en tenant compte de cette observation, votre Commission a jugé bon de vous proposer l'adoption de ce Projet de Loi à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.